



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de réorganisation d'installations de transit,
regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux »
présenté par la société LA CORBEILLE BLEUE
sur la commune de SAINT-FONS (69)**

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de
demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2457

émis le

30 MARS 2016

n°322

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de réorganisation d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux sur la commune de SAINT-FONS, présenté par la société LA CORBEILLE BLEUE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet et régulier le 3 février 2016 par l'inspection des installations classées. L'Autorité environnementale a été saisie, pour avis, le 5 février 2016 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du 13 janvier 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 5 février 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés le 8 février 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 Le pétitionnaire

La société LA CORBEILLE BLEUE exploite, 17 rue de Fos-sur-Mer, à SAINT-FONS des installations de transit, regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux.

Elle bénéficie, pour exercer ses activités soumises à la législation des installations classées, d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 août 1995 et 28 février 2014 et dispose d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la préfecture du Rhône du 22 août 2014.

La demande d'autorisation objet du présent avis vise à prendre en compte une réorganisation du site.

1.2 Sa motivation

La volonté d'optimiser le site actuel, afin de le rendre plus performant et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats en termes de taux de valorisation, est la raison essentielle du projet de réorganisation des installations actuelles.

Les raisons de cette réorganisation d'activité se justifient notamment par :

- la facilité d'accès routier au site ;
- la sécurité du site ;
- une volonté de l'exploitant d'implantation sur l'agglomération de Lyon.

1.3 Les principales caractéristiques du projet de réorganisation

Compte tenu d'une autorisation initiale délivrée à la société MULTI BENNES SERVICE par arrêté préfectoral du 14 mai 1980, modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 28 février 2014, la société LA CORBEILLE BLEUE est donc déjà une installation classée soumise à la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation préfectorale. Elle exerce ses activités actuelles sur un terrain d'une surface d'environ 9339 m².

Le projet fait état :

- d'une augmentation du volume de stockage de bois qui pourra atteindre 1570 m³ et qui sera dorénavant soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2714 ;
- de l'exploitation d'une installation de broyage de bois, par un broyeur mobile appelé à fonctionner plusieurs fois par mois sur le site, classée pour la rubrique n° 2791.1 sous le régime de l'autorisation (210 t/j) ;
- de l'exploitation d'une installation de distribution de gas-oil classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 1435.3 (500 m³ de gas-oil distribué) ;
- de l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 2176.2 (stockage de 900 m³).

Le site est soumis à la directive IED (directive européenne sur les rejets atmosphériques) compte tenu de ses activités de broyage de bois de classe A pour une capacité de 105 t/j et pour une valorisation en incinération ou co-incinération (rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

1.4 La localisation

L'établissement occupe les parcelles référencées 331 et 332, section AB, de la commune de SAINT-FONS. La zone d'implantation est une zone d'activités industrielles du Port Édouard Herriot réglementée par le PLU de SAINT-FONS où sont autorisées les installations classées.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

L'environnement immédiat du site est :

- au nord les sociétés SLR Environnement et La Coopérative Dauphinoise ;
- à l'est les voies ferrées et le boulevard Chambaud de la Bruyère ;
- à l'ouest les sociétés La Corbeille Bleue 2, Descours & Cabaud et Eco 3 Chantier.

Aucune habitation n'a été identifiée autour du site. L'habitation la plus proche se situe à environ 300 mètres du site.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

Le site n'est concerné directement par aucune zone naturelle protégée du type ZNIEFF de type I ou II, ZICO, Zone Humide et Zone Natura 2000. La ZNIEFF de type 2 "Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales" se situe à environ 800 mètres du site.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

La société LA CORBEILLE BLEUE est raccordée au réseau unitaire de la commune de SAINT-FONS. Toutes les eaux en provenance du site sont acheminées vers la station d'épuration de SAINT-FONS gérée par la métropole de Lyon. Un arrêté de déversement du 8 décembre 2014 du GRAND LYON autorise ces rejets.

Aucune eau industrielle n'est produite sur le site. Le site est entièrement imperméabilisé.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement. L'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement définies à l'article R. 122-2 de ce code et comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article L. 512-8 du code et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II. 1- Avis sur la qualité et le caractère approprié de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation et de ses incidences prévisibles et couvre les différents thèmes que sont l'eau, l'air, les sols, les déchets, le niveau acoustique ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels, biens matériels, patrimoine culturel, ...) a été correctement réalisée.

L'article L. 212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

• **État initial et identification des enjeux environnementaux de territoire**

Comme évoqué plus haut, l'établissement déjà en activité bénéficie d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées. Aucune extension surfacique n'est prévue dans ce projet de réorganisation de stockages et de traitement de bois essentiellement.

L'installation localisée en zone industrielle, sur le port Édouard Herriot dans un secteur très transformé, les enjeux de biodiversité sont limités. Les principaux enjeux environnementaux concernent les risques chroniques, la préservation de la qualité de l'air, l'impact sonore et la gestion des déchets produits. De ce point de vue, l'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

• **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau et sol et la production des déchets sont correctement abordés.

L'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques sont joints au dossier ils reprennent tous les éléments du dossier. Leur lisibilité n'appelle pas d'observation.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

• Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Le contexte local du site déjà existant : implantation en zone industrielle où les installations classées sont autorisées et, l'ensemble du site imperméabilisé, justifie l'absence de présentation de recherche de sites. L'environnement proche est pour l'essentiel constitué d'activités industrielles commerciales et artisanales, d'infrastructures de transports routiers et ferroviaires.

• Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

De l'analyse de l'état initial et les dispositions mises en œuvre, on peut retenir les éléments suivants :

Eau

Le projet ne prévoit pas de forage. L'eau consommée provient uniquement du réseau public d'eau potable de la commune de SAINT-FONS et est estimée à environ 405 m³/an pour une présence de 30 personnes sur le site.

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures du bâtiment de bureaux ;
- les eaux pluviales de carreau ;
- les eaux de l'aire de lavage.

L'ensemble de ces eaux sont acheminées vers la station d'épuration de SAINT-FONS via le réseau unitaire de cette commune. Les eaux pluviales en provenance des voies de circulation ou ruisselant sur les stockages de déchets et celles en provenance de l'aire de lavage sont pré-traitées, préalablement à cet acheminement, par un débourbeur et des séparateurs d'hydrocarbures au nombre de 2 sur le site. Une surveillance des rejets d'eau dans le réseau est réalisée. A titre d'information, il aurait été opportun de joindre au dossier les résultats de cette surveillance sur les dernières années.

Aucune eau industrielle n'est produite sur le site.

Air

Les émissions atmosphériques du site liées aux activités proviennent :

- des gaz d'échappement des poids-lourds et des véhicules ;
- des envols d'éléments légers de déchets ;
- du broyeur de bois.

Les envols sont limités par les mesures de bâchage mises en place sur les camions circulant sur le site et par le fait que l'exploitant s'engage à nettoyer régulièrement le site.

Bruit

Les émissions directement liées à l'exploitation du site sont principalement le trafic routier ainsi que les

nuisances sonores de l'activité de broyage de bois ne fonctionnant pas de façon continue.

Le nombre moyen journalier de mouvements de camions est estimé à 50, à raison de 30 pour les poids-lourds dans le cadre de l'exploitation des activités et de 20 pour les véhicules légers du personnel travaillant sur le site. Ce trafic représente 0,25 % du total du trafic actuel comptabilisé sur l'A7, l'A450 (boulevard de l'Europe) et D383.

Le rapport de résultats du 6 juin 2014 d'une étude des nuisances sonores réalisée par le Bureau d'Études Guillaume NOUAILLE, montre que le résultat de la mesure en limite de propriété Ouest dépasse la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, le résultat devant être cependant corrigé pour tenir compte de l'impact important dû au trafic routier de la rue de Fos-sur-Mer.

Déchets

Par ses activités, la société LA CORBEILLE BLEUE génère des extrants ou des déchets en provenance de ses activités de stockage ou de broyage de déchets de bois usagés à savoir :

- les boues de décantation en provenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les huiles de déshuilage en provenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les huiles usagées en provenance des vidanges de certains équipements mécaniques ;
- les déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- les broyats de bois valorisés pour l'incinération ou la co-incinération.

Les déchets sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation. Toutefois, pour être totalement clair, il est recommandé de préciser le devenir des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site, issus soit d'opérations d'entretien et de maintenance, soit en mélange par inadvertance avec les déchets autorisés.

Sol et sous-sol

L'ensemble du site est imperméabilisé.

Santé

Les premières habitations sont situées à environ 300 mètres et il existe des jardins privatifs à 100 mètres à l'est du site.

Il n'a pas été réalisé de schéma conceptuel dans l'Évaluation de Risques Sanitaires (ERS) contrairement aux dispositions de l'article 7 de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et au guide de l'état des milieux et des risques sanitaires de l'INERIS. Compte tenu de la nature des activités réalisées sur le site et des mesures mises en œuvre par l'exploitant dans l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) en fonctionnement normal, le site ne devrait pas présenter de risques pour la santé des populations riveraines (aucun traceur de risque n'a été retenu par l'exploitant).

II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers

L'évaluation préliminaire des risques a retenu l'incendie des déchets de bois ou de déchets dangereux non inertes comme risque principal de danger.

Deux scénarios d'incendie ont été modélisés en prenant en compte les différents stockages de bois et de déchets de chantiers/encombrants stockés en vrac dans 5 alvéoles regroupées contenant chacune 392 m³ de ces déchets d'une part et dans des 2 alvéoles contiguës contenant chacune 243 m³ de déchets d'autre part. Les effets "domino" d'incendie ont été également étudiés et il est démontré dans l'étude de dangers qu'ils n'existent pas entre les deux modélisations.

Le scénario n°1, relatif à l'incendie du stockage de 1960 m³ de déchets, montre que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété sous réserve d'implanter un mur coupe-feu (CF) 2 heures de 4 mètres de hauteur le long de la rue de Fos-sur-Mer. Ce mur CF est déjà en place.

Le scénario n°2, relatif à l'incendie du stockage de 486 m³ de déchets non dangereux non inertes, montre que

les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété sous réserve d'implanter un mur coupe-feu (CF) 2 heures de 4 mètres de hauteur le long de la limite de propriété au nord. L'exploitant précise dans son dossier que cette mesure compensatoire sera mise en place.

En conclusion au vu de la nature du projet, de sa localisation, des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers, des mesures proposées, le projet d'augmentation des volumes de stockage et des capacités de traitement de déchets non dangereux non inertes de la société LA CORBEILLE BLEUE prend globalement en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech

